

Ampliación de las Comunidades Europeas a Grecia, España y Portugal (enero 1979)

Source: “Élargissement des Communautés Européennes à la Grèce, à l’Espagne et au Portugal”, Conseil National du Patronat Français, OFME-77 24/01/1979 - 28/09/1985, enero 1979, Archivo Histórico de la Unión Europea, Instituto Universitario Europeo. Florencia.

Copyright: (c) MEDEF

URL: http://www.cvce.eu/obj/ampliacion_de_las_comunidades_europeas_a_grecia_espana_y_portugal_enero_1979-fr-6b27a306-aaa6-426a-a9ee-aa10b0bd38c7.html

Date de dernière mise à jour: 06/02/2014

Relations Economiques
Internationales

ADR TELEG : FRANPA-PARIS 036
TELEX : 25804 FRANPA-PARIS

Janvier 1979

ELARGISSEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
A LA GRECE, A L'ESPAGNE ET AU PORTUGAL

(Prise de position)

L'industrie française est favorable à l'élargissement de la CEE à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal, mais considère que les négociateurs français et communautaires devraient apporter toute l'attention nécessaire aux problèmes industriels importants soulevés par les négociations.

Cette attitude positive s'appuie sur des raisons à la fois économiques et politiques :

- Sur le plan économique, il s'agit de rééquilibrer les régimes des échanges en vigueur qui fonctionnent à notre détriment spécialement en ce qui concerne l'Espagne, d'éliminer les distorsions actuelles dans les conditions de concurrence et d'obtenir une plus grande ouverture des trois marchés considérés.
- Sur le plan politique, il est logique et souhaitable :
 - . d'autoriser ces pays, tous trois européens de par leur histoire et leur géographie, à participer à l'entreprise de la construction européenne ;
 - . d'apporter un appui à ces démocraties en leur permettant de se consolider à travers leur appartenance à la Communauté ;
 - . de contrebalancer le premier élargissement vers le Nord par un nouvel élargissement en direction du Sud en déplaçant ainsi le centre de gravité géographique de la Communauté au profit de la partie méridionale de l'Europe ;
 - . d'affermir le poids de la Communauté en Méditerranée.

WR

..!..

On ne peut dissimuler que le passage à douze membres accroîtra les difficultés de fonctionnement de la CEE qui sont déjà grandes depuis l'élargissement de 1972. Il faut souhaiter qu'à partir des propositions que doivent soumettre les trois sages nommés par le Conseil européen, ce dernier prenne les mesures propres à améliorer l'efficacité des mécanismes communautaires de décision.

De plus, il est incontestable que l'élargissement envisagé conduira à un alourdissement des charges financières de la Communauté en raison d'un niveau de développement moyen des pays candidats nettement inférieur à la moyenne communautaire. En contrepartie, l'industrie française attache la plus grande importance d'une part à l'ouverture des trois nouveaux marchés, d'autre part aux modalités de l'élargissement et aux précautions à prendre pour assurer, notamment aux secteurs les plus vulnérables, une égalité réelle des chances.

Le CNPF souhaite que les pouvoirs publics français adoptent une approche équilibrée des problèmes agricoles et industriels posés par l'élargissement et réservent un traitement spécifique aux intérêts industriels français, au même titre qu'aux intérêts agricoles, lorsqu'ils définiront leur conception d'ensemble des négociations. L'industrie française est en effet peu disposée à faire les frais d'un arbitrage qui interviendrait en contrepartie de concessions obtenues par la France sur le plan agricole.

I - ECHANGES

1/ Nécessité de dissocier le cas des trois pays

Il s'agit de trois pays dont le niveau de développement industriel est très différent et qui posent des problèmes de nature et d'ampleur hétérogènes.

Chaque demande d'adhésion nécessitera par conséquent un traitement et des solutions spécifiques sur le plan des échanges industriels.

On doit se féliciter de ce que, d'ores et déjà, contrairement au précédent élargissement, le problème de l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal ne soit pas envisagé de manière globale et que chaque candidature fasse l'objet d'une négociation séparée. Dans cet esprit il importe que les solutions adoptées pour la Grèce ne puissent être invoquées comme précédent dans les négociations avec l'Espagne notamment.

..!..

2/ Organisation des périodes de transition

a) Grèce

Les secteurs professionnels considèrent généralement qu'une période transitoire de cinq ans est un maximum à ne pas dépasser, compte tenu des facilités d'accès de la Grèce au marché communautaire. Depuis le 1er juillet 1968, ce pays bénéficie en effet de la franchise douanière pour la totalité de ses exportations industrielles et certaines industries françaises ne pourraient supporter très longtemps sans dommage cette situation.

Deux problèmes particuliers se présentent cependant :

- L'industrie textile française estime que l'adhésion de la Grèce à la C.E.E. doit être précédée d'un arrangement bilatéral d'auto-limitation couvrant la période 1979-1980. En outre, une période transitoire de cinq ans est indispensable et doit inclure la faculté de recourir, si nécessaire, à une clause de sauvegarde.
- Pour l'armement naval, le fait que la Grèce profitera des règles du Traité de Rome pour tirer parti au maximum du trafic engendré par notre commerce extérieur, justifie qu'un certain nombre de précautions soient prises, mais les règles du Traité en matière d'établissement pourraient peut-être permettre d'utiliser les atouts que donnerait l'exploitation maritime sous pavillon grec.

Il conviendrait d'autre part d'obtenir, dès le début de la période de transition, diverses adaptations des législations grecques :

- sur le plan fiscal, l'introduction de la TVA est indispensable ;
- sur le plan de la propriété industrielle, la contrefaçon est actuellement tolérée en Grèce. L'obligation de déposer une marque spécifique préalable au processus d'enregistrement y retarde d'autant la commercialisation ;
- sur le plan social, il serait nécessaire de mettre fin à la pratique grecque qui consiste à exempter les industriels des cotisations de sécurité sociale sur la fraction des frais de main-d'oeuvre incorporée dans le prix des produits exportés ;
- s'agissant des produits CECA, la Grèce devra respecter les règles du Traité de Paris, dès son adhésion, en particulier celles qui ont trait à la publicité des prix, à la non discrimination, aux règles de concurrence ainsi que les dispositions du "plan Davignon".

b) Espagne

Il s'agit d'un aspect essentiel du dossier de l'élargissement.

.../...

Le CNPF rappelle que depuis deux ans les professions ont été unanimes à réclamer une révision fondamentale de l'accord CEE-Espagne de 1970 dans le sens de l'équité, c'est-à-dire la suppression la plus rapide possible des distorsions actuelles (tarifaires, contingentaires, fiscales et autres) dans les conditions des échanges commerciaux entre la CEE et l'Espagne, lesquelles pénalisent à l'excès les industries françaises.

L'industrie française estime donc que l'adhésion de l'Espagne devrait être mise à profit pour corriger les déséquilibres nés de l'accord de 1970.

Il faut pourtant constater que la période qui nous sépare de l'adhésion formelle de l'Espagne sera longue (3 ou 4 ans vraisemblablement). Dans ces conditions, il conviendrait d'exiger de ce pays qu'il fasse le maximum d'efforts pour porter immédiatement remède aux distorsions précédemment rappelées. Il est évident que si l'Espagne se refusait à ces efforts indispensables, tout particulièrement en supprimant ses pratiques actuelles les plus condamnables, la seule voie qui s'offrirait serait celle de la dénonciation de l'accord de 1970, ainsi que l'article 16 de cet accord en donne la possibilité.

Il s'agirait là évidemment d'une solution extrême. Mais il importerait que les autorités espagnoles soient clairement averties de cette éventualité, car on peut craindre que l'Espagne ne considère les avantages qui pourront être consentis à la Grèce - dont l'adhésion sera antérieure à celle de l'Espagne - comme un précédent sur lequel elle pourra ensuite appuyer ses prétentions. Cette crainte doit d'ailleurs inciter à une grande prudence dans la définition des conditions d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes.

Une grande majorité des secteurs industriels français se prononce pour une période de transition la plus courte possible vis-à-vis de l'Espagne. Il faut d'ailleurs souligner à ce sujet que la période de préparation à l'adhésion espagnole est en fait commencée depuis 1970. Rien ne s'opposerait cependant à ce que des exceptions soient prévues à ce principe dans certains secteurs dont les investissements en Espagne sont importants, par exemple pour les voitures particulières et pour les véhicules utilitaires, pour certains secteurs particulièrement sensibles à la concurrence des producteurs espagnols et pour quelques secteurs de l'industrie agro-alimentaire.

Du point de vue industriel, la durée maximum de dix ans pour la période de transition proposée par l'avis que vient de transmettre la Commission au Conseil ne saurait donc s'appliquer à l'ensemble des échanges.

Les positions des différents secteurs industriels sont également très homogènes en ce qui concerne les adaptations à exiger de l'Espagne en matière de législation fiscale, douanière, commerciale et sociale. Il devrait s'agir de véritables préalables à l'adhésion, au nombre desquels on peut citer :

- 5 -

- . introduction effective de la TVA (prévue en principe) dans le système fiscal espagnol, avec suppression parallèle du système de pénalisation fiscale des produits importés et de subvention fiscale des exportations ;
- . suppression immédiate des aides à l'exportation vers la Communauté ;
- . perception réelle des charges sociales sur l'intégralité du montant des salaires et suppression des "tolérances" actuelles qui permettent d'asseoir les cotisations sur une simple fraction de ce montant ;
- . application dès l'adhésion des règles du Traité CECA (publicité des prix, non discrimination, règles de concurrence) et du "plan Davignon", mais maintien des restrictions quantitatives à l'exportation de ferrailles de la CECA vers l'Espagne aussi longtemps que cette dernière, puissance sidérurgique développée, n'aura pas achevé son désarmement tarifaire et non tarifaire ;
- . modification de la législation espagnole sur les brevets et les marques pour assurer une réelle protection de la propriété industrielle française dans ce pays.

Il est évident de surcroît que l'Espagne devrait s'engager à appliquer dès l'adhésion la réglementation douanière communautaire dans son intégralité en renonçant aux pratiques protectionnistes de toute nature actuellement constatées (manipulation de la classification et de la valeur en douane, blocages inopinés, non délivrance des licences, etc...).

c) Portugal

La situation de l'économie portugaise exigera sans aucun doute des formules de transition encore plus graduelle que dans le cas de la Grèce.

Deux aspects particuliers du dossier méritent cependant d'être signalés :

- celui des coûts salariaux dont le faible niveau peut poser de sérieux problèmes à quelques industries françaises ;
- celui de la propriété industrielle, la contrefaçon étant pratiquement "suggérée" dans ce pays.

..!..

3/ Procédures de surveillance et de sauvegarde à l'encontre des concurrences anormales

Il y a fort à craindre que durant les périodes de transition qui seront consenties à la Grèce et au Portugal, voire à l'Espagne, au cas où les gouvernements des Etats membres admettraient de traiter de la même façon les aspects agricoles et les aspects industriels, un certain nombre d'industries françaises n'aient à subir les effets de concurrences anormales de la part des nouveaux Etats membres.

Il ne serait pas admissible de laisser se créer dans la Communauté à douze de nouveaux "cas italiens" devant lesquels nos entreprises se trouveraient une fois de plus désarmées.

C'est pourquoi il serait indispensable de prévoir, pour la durée des périodes de transition, et même au-delà, aussi longtemps que les adaptations indispensables n'auront pas été réalisées, un mécanisme de surveillance permanente des importations des produits sensibles, permettant de déclencher une clause de sauvegarde dans les cas où l'évolution des prix des importations ferait apparaître des écarts anormaux et dans celui où les quantités importées accuseraient de brusques et importants accroissements (rétablissement provisoire du TDC et/ou limitations quantitatives).

4/ Défense du tarif douanier commun

Il est évident que la protection douanière extérieure du Marché Commun s'est beaucoup réduite au fil des années. Il existe un risque encore accru de dilution d'une communauté élargie à douze membres.

Aussi, l'arrivée des trois nouveaux pays membres méridionaux exige-t-elle de faire le point sur les conditions de fonctionnement de la politique commerciale commune, de procéder à un réexamen d'ensemble de la situation et de prévoir des ajustements dans un certain nombre de directions précises :

- Refonte de la réglementation douanière existante afin de remédier à l'insuffisance des règles relatives à la détermination de l'origine communautaire des marchandises (détournements de trafic) ;
- Amélioration en profondeur des mécanismes communautaires de surveillance et de sauvegarde ;
- Modification de l'actuel système des préférences tarifaires généralisées pour en réserver le bénéfice aux seuls pays pouvant être réellement considérés comme en voie de développement, au lieu d'en faire bénéficier presque exclusivement les exportations d'un petit nombre de pays déjà hautement compétitifs sur les marchés internationaux (ceci

permettrait en particulier d'améliorer le niveau des préférences consenties par la CEE aux pays méditerranéens non membres dont les exportations pourraient pâtir de l'adhésion de trois de leurs principaux concurrents) ;

- Remise en cause, chaque fois que cela sera concevable, de la dangereuse politique des accords commerciaux préférentiels dans laquelle s'est laissée entraîner la Commission européenne (dernier exemple en date : l'accord CEE-Yougoslavie) ;
- Refus d'élargir la Convention de Lomé aux pays d'Amérique Latine. (Cette demande déjà présentée par l'Allemagne sera vraisemblablement reprise par l'Espagne dès son adhésion).

II - INCIDENCES DE L'ELARGISSEMENT SUR LES POLITIQUES COMMUNES

L'intégration de trois Etats candidats de l'Europe méridionale est de nature à engendrer des infléxions importantes dans les domaines de la politique agricole commune, de la politique régionale, de la politique sociale et de la politique monétaire communautaire.

1/ Politique agricole commune

L'entrée des trois pays candidats intervenant dans une période qui, de toute façon, aurait été difficile pour la Communauté à neuf, ne manquera pas de soulever des problèmes graves aussi bien au niveau des principes que dans la réalité économique. On peut, à juste titre, se demander comment il sera possible de gérer des marchés à partir de prix communs des produits agricoles, alors que l'on sait qu'aussi bien dans le domaine des structures agricoles que pour le niveau des revenus des producteurs, les pays candidats ont en général un grand retard sur les pays membres. Pour certains produits de base, l'extension aux pays candidats des prix communs entraînera inmanquablement une augmentation de la production, alors que dans ces mêmes secteurs on constate déjà des excédents dans la CEE à neuf. Pour d'autres productions, la Communauté à douze se trouvera immédiatement en état d'autosuffisance alors que l'on sait que les prévisions de production chez les candidats sont en augmentation importante pour les prochaines années.

Il faut ajouter que la situation monétaire des pays candidats, particulièrement de certains d'entre eux, doit faire redouter que la notion de prix unique ne constitue dès l'adhésion qu'une fiction obtenue grâce à la mise en place de montants compensatoires monétaires. Or, on connaît le pouvoir de désagrégation de la politique agricole commune de ces techniques.

..!..

Il faut donc que la période de transition soit précédée d'études approfondies sur les conditions d'application, et l'ensemble de leur répercussion, des mécanismes actuels de la politique agricole de la CEE.

Un certain nombre de secteurs des industries agro-alimentaires moins articulés sur les mécanismes de la politique agricole commune et très fortement pénalisés par l'accord de 1970, estiment qu'une adhésion aussi rapide que possible - en particulier pour l'Espagne - facilitera le développement de leur activité dans les pays candidats, à condition, bien entendu, que soient remplies les conditions générales énoncées plus haut.

Par contre certains secteurs de l'industrie alimentaire - tout particulièrement les industries utilisatrices de fruits et de légumes - redoutent les conséquences graves d'une adhésion précipitée. D'une part, on sait que par insuffisance des mécanismes communautaires relatifs aux échanges extérieurs, ce secteur connaît déjà des conditions de concurrence anormales. D'autre part, ces conditions ne pourraient être qu'aggravées par une adhésion trop rapide. Le renforcement des instruments internes concernant ces secteurs constitue donc une condition préalable.

En définitive, et sous réserve de la définition des conditions de fonctionnement des grandes organisations de marché au niveau d'une Communauté à douze, il apparaît que pour les industries agro-alimentaires il est nécessaire de faire preuve de pragmatisme, en particulier pour ce qui touche la durée des périodes transitoires différentes selon le cas de chacun des candidats, et surtout selon le cas des différents secteurs. L'accélération est possible et souhaitée dans un certain nombre de cas. Par contre, pour d'autres secteurs, de longues périodes de transition seront nécessaires, assorties de la constatation de la réalisation d'un certain nombre d'objectifs précisés à l'avance (par exemple, niveau des prix des matières premières, conditions de commercialisation, définition du régime des échanges extérieurs avec les pays tiers, et spécialement des pays du Sud de la Méditerranée).

2/ Politique régionale

La politique régionale de la Communauté devrait être ré-examinée non pas en vue d'une simple adaptation, mais d'un véritable rééquilibrage entre trois types de situations : celle des pays ou des régions en retard de développement avec un chômage à la fois chronique et traditionnel ; celle des régions et des bassins d'emploi des pays industrialisés touchés par la crise et confrontés aux problèmes de la restructuration industrielle, avec un chômage de type nouveau tout aussi préoccupant ; celle enfin des régions méditerranéennes des pays membres directement concernées par l'élargissement.

Il s'agit notamment de savoir si priorité sera donnée aux régions et aux pays traditionnellement les plus pauvres, ou si un

../..

équilibre doit être maintenu entre les trois types de situations, ce qui réduirait d'autant l'aide au développement des pays pauvres. Cet élément du dossier, capital pour les intérêts français, devrait être éclairci préalablement à l'adhésion des trois nouveaux membres.

Il conviendrait, semble-t-il, de prévoir un réaménagement du FEDER qui devrait alors comporter trois catégories d'intervention. Dans cette optique, il apparaîtrait naturellement très difficile de maintenir dans un FEDER à douze le système de quotas qui a prévalu jusqu'à maintenant.

3/ Politique sociale

a) Libre circulation des travailleurs

L'élargissement de la Communauté entraînera également un élargissement de la libre circulation des travailleurs.

De fait, en raison d'une situation de l'emploi particulièrement difficile en Europe depuis 1974, le blocage de l'immigration en provenance des pays tiers reste rigoureux - exception faite des cas de réfugiés - et une ouverture sans précaution de nos frontières aux ressortissants des trois pays candidats risquerait de créer dans un premier temps certains déséquilibres sur le marché du travail.

Ces inconvénients de caractère momentané qui peuvent conduire à prévoir des mesures de transition, voire de sauvegarde, en vue d'une application intégrale du principe communautaire de la libre circulation des travailleurs, ne doivent pas dissimuler les nombreux aspects positifs qui peuvent résulter de la création d'un grand marché communautaire du travail.

Dans la mesure où des besoins de main-d'oeuvre continuent et continueront à se faire sentir, en raison des difficultés d'adéquation du marché du travail, dans certains secteurs ou certaines régions, des mouvements migratoires en provenance de ces pays pourront être bénéfiques pour notre économie.

Il convient aussi de tenir compte des possibilités d'assimilation de ces migrants et de notre situation démographique déficitaire.

b) Fonds Social Européen

La Commission européenne s'est jusqu'ici bornée à avancer que "l'application des dispositions du FSE ne devrait donner lieu à aucune difficulté" sans traiter du problème.

Le Fonds Social Européen risque de devenir davantage que par le passé un fonds d'intervention régional, notamment par l'accroissement prévisible du nombre de régions "super prioritaires".

En ce qui concerne la France, la nouvelle importance prise par les critères régionaux dans le FSE devrait se traduire d'ores et déjà pour le budget français en 1979 par un solde déficitaire. Ce solde ne pourra que s'aggraver à l'occasion des sacrifices financiers qui seront imposés en raison de l'élargissement aux pays les plus développés de la Communauté.

Il conviendrait donc de préserver un équilibre dans les interventions du FSE entre les besoins des régions sous-développées et ceux des régions industrialisées où les problèmes du chômage sont actuellement tout aussi graves.

4/ Politique monétaire

Le problème de l'application du système monétaire européen par les nouveaux candidats peut être - sera en fait - dissocié de celui de leur adhésion. La participation de la drachme grecque, de la peseta espagnole et de l'escudo portugais semble inconcevable dans l'immédiat et aussi longtemps en tout cas que les trois n'auront pas procédé aux transformations économiques et structurelles considérables que leur impose déjà leur adhésion à l'union douanière européenne.